

LA « GRANDE ACCULTURATION CONSTITUTIONNELLE » :  
CONSTITUTION ET PEUPLE À L'ÉPOQUE RÉVOLUTIONNAIRE

Paolo Alvazzi Del Frate

Presses Universitaires de France | « [Revue française de droit constitutionnel](#) »

2020/3 N° 123 | pages 597 à 606

ISSN 1151-2385

Article disponible en ligne à l'adresse :

-----  
<https://www.cairn.info/revue-francaise-de-droit-constitutionnel-2020-3-page-597.htm>  
-----

Distribution électronique Cairn.info pour Presses Universitaires de France.

© Presses Universitaires de France. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

# *La « grande acculturation constitutionnelle » : Constitution et Peuple à l'époque révolutionnaire\**

---

PAOLO ALVAZZI DEL FRATE

## I – PRÉMISSSE

Dans mon intervention, je me propose de démontrer que la plus grande « acculturation constitutionnelle » se réalisa au XVIII<sup>e</sup> siècle grâce à deux importants phénomènes : en premier lieu, la prise de conscience généralisée de l'existence d'un ensemble de règles de droit public fondamentales (la *constitution*) et, en second lieu, la conviction de pouvoir établir et modifier cet ensemble de règles (la *constitution*) par un acte de volonté (à savoir le *pouvoir constituant*).

La diffusion en Europe d'une culture constitutionnelle fut favorisée par la campagne efficace et ramifiée mise en place par les Français via la publication de pamphlets, de journaux et de ce que l'on appelait les « catéchismes politiques ». Ce fut une véritable « pédagogie constitutionnelle ».

## II – LA « CONSTITUTION » SOUS L'ANCIEN RÉGIME

La « constitution » de l'Ancien Régime français – il est inutile de le rappeler – était coutumière. Elle se fondait surtout sur les « lois fondamentales du Royaume », des normes coutumières dont on ne connaissait précisément ni l'origine, ni l'étendue, mais qui étaient considérées comme obligatoires et supérieures par rapport aux lois royales<sup>1</sup>. Le

Paolo Alvazzi del Frate, Professeur à l'Université Rome 3.

\* Des parties de ce texte sont parues dans l'article « Les réformateurs italiens et la naissance du droit constitutionnel à l'extrême fin du XVIII<sup>e</sup> siècle », in *L'idée de fonds juridique commun dans l'Europe du XIX<sup>e</sup> siècle*, sous la dir. de T. Le Yoncourt, A. Merge, S. Soleil, Rennes, 2014.

1. Sur les lois fondamentales, cf. A. Lemaire, *Les Lois fondamentales de la monarchie française d'après les théoriciens de l'ancien régime*, Paris, 1907 ; E. Carcassonne, *Montesquieu et le problème de la Constitution française au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1927 (réimpr., Genève 1970) ; M. Grandclaude, *Le Roi et les lois fondamentales du Royaume*, Histoire du droit public (Doctorat) 1932-1933, Paris, 1933 ; F. Olivier-Martin, *Les lois du Roi. Cours de doctorat. Histoire du droit public*

contenu et même le nombre de ces « lois fondamentales » étaient incertains<sup>2</sup>.

La notion de constitution nous vient de la culture juridique anglaise. La définition de Henry Bolingbroke, formulée en 1733, est à juste titre très connue : « par constitution, nous entendons, si nous parlons précisément et correctement, cet assemblage de lois, d'institutions et de coutumes, qui découlent de certains principes immuables de la raison, et tendent à certains éléments immuables du bien public, et composent le système général, selon lequel la communauté a établi d'être gouvernée<sup>3</sup> ».

La conscience de l'existence d'une véritable « constitution », autrement dit d'une *fundamental law*, un ensemble de normes fondamentales réglant le fonctionnement du système juridique, s'affirma définitivement au XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>4</sup>. À cet égard, la publication en 1748 de *l'Esprit des Lois* de Montesquieu représenta une étape essentielle<sup>5</sup>.

### III – A-T-ON LE DROIT DE MODIFIER LA « CONSTITUTION » ?

*L'invention* du pouvoir constituant équivaut à une réponse affirmative à cette interrogation<sup>6</sup>.

(1945-1946), Paris, 1946 (réimpr. Paris 1988) ; P. Bastid, *L'idée de constitution*, Paris, 1963 (n. éd., Paris 1985) ; B. Basse, *La Constitution de l'ancienne France. Principes et lois fondamentales de la royauté française*, Liancourt, 1973 ; C. Saguez-Lovisi, *Les Lois fondamentales au XVIII<sup>e</sup> siècle. Recherches sur la loi de dévolution de la couronne*, Paris, 1983 ; J. Barbey, F. Bluche, S. Rials, *Lois fondamentales et succession de France*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, 1984.

2. Selon le célèbre arrêt du 3 mai 1788 du Parlement de Paris : « la France est une monarchie, gouvernée par le Roi, suivant les lois ; Que de ces lois, plusieurs qui sont fondamentales embrassent et consacrent : Le droit de la maison régnante au Trône, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion des filles et de leurs descendants ; Le droit de la Nation d'accorder librement les subsides par l'organe des États généraux régulièrement convoqués et composés ; Les coutumes et les capitulations des provinces ; L'inamovibilité des magistrats ; Le droit des cours de vérifier dans chaque province les volontés du Roi et de n'en ordonner l'enregistrement qu'autant qu'elles sont conformes aux lois constitutives de la province ainsi qu'aux lois fondamentales de l'État ; Le droit de chaque citoyen de n'être jamais traduit en aucune matière devant d'autres juges que ses juges naturels, qui sont ceux que la loi lui désigne ; Et le droit, sans lequel tous les autres sont inutiles, celui de n'être arrêté, par quelque ordre que ce soit, que pour être remis sans délai entre les mains des juges compétents », J. Flammermont, *Remontrances du Parlement de Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle*, III (1768-1788), Paris, 1898, p. 746.

3. H. J. Bolingbroke, *A Dissertation upon Parties* (1733-1734), 9<sup>e</sup> éd., Londres, 1771, Letter X, p. 141.

4. Cf. A. Vergne, *La notion de constitution d'après les cours et assemblées à la fin de l'Ancien Régime (1750-1789)*, Paris, 2006.

5. Voir E. Carcassonne, *Montesquieu et le problème de la Constitution*, op. cit.

6. Sur le pouvoir constituant, voir entre autres E. W. Böckenförde, *Die verfassungsgebende Gewalt des Volkes. Ein Grenzbegriff des Verfassungsrechts*, Francfort-sur-le-Main, 1986 (trad. fr. « Le pouvoir constituant du peuple, notion-limite du droit constitutionnel », in *Le droit, l'État et la constitution démocratique : essais de théorie juridique, politique et constitutionnelle*, réunis et présentés par O. Jouanjan, Paris-Bruxelles, 2000) ; C. Klein, *Théorie et pratique du pouvoir*

Sous l'Ancien Régime, la possibilité de modifier les règles fondamentales (les lois fondamentales du Royaume) n'était aucunement prise en considération : stabilité, continuité et tradition constituaient des valeurs fondatrices. Tout changement était condamné, et le changement n'aurait pu dériver que d'une rupture de la légitimité constitutionnelle, c'est-à-dire un acte révolutionnaire.

Un processus lent se développa au XVIII<sup>e</sup> siècle. Grâce à la diffusion des doctrines contractualistes et jusnaturalistes, on commença à considérer la constitution comme le produit d'un acte de volonté : il s'agissait du « volontarisme » politico-juridique.

La constitution – avait observé en 1789 Joseph-Emmanuel Sieyès, à qui nous devons la première réflexion aboutie sur le pouvoir constituant – « n'est pas l'ouvrage du pouvoir constitué, mais du pouvoir constituant<sup>7</sup> ».

Le pouvoir constituant est donc le pouvoir d'établir un nouvel ordre à travers un acte, conscient et solennel, survenant en général (mais pas nécessairement) à la suite d'un traumatisme – une révolution ou un coup d'État – plus ou moins organisé. La « nouveauté » de l'ordre engendré par le processus constituant ainsi que le caractère extralégal du pouvoir constituant en sont les piliers fondamentaux. Le « pouvoir constituant » se définit en opposition au « pouvoir constitué », car ce dernier s'exerce par un procédé relevant d'un caractère légal dont l'issue est d'apporter au système des modifications représentant une « révision constitutionnelle ». Carl Schmitt définit ainsi le pouvoir constituant : « la volonté politique dont le pouvoir ou l'autorité sont en mesure de prendre la décision globale concrète sur le genre et la forme de l'existence politique propre, autrement dit déterminer l'existence de l'unité politique dans son ensemble<sup>8</sup> ».

Le caractère du pouvoir constituant inventé au XVIII<sup>e</sup> siècle se résume à la motivation politique consciente et solennelle qui devait accompagner l'instauration d'un nouvel ordre constitutionnel, car l'édification d'un nouvel ordre nécessite une justification auprès de l'opinion publique et ne se fonde plus uniquement sur la force.

#### IV – L'EXERCICE DU POUVOIR CONSTITUANT AU XVIII<sup>e</sup> SIÈCLE

Ce fut la Révolution américaine qui inaugura l'exercice du pouvoir constituant. La convention de Philadelphie symbolise le changement du

*constituant*, Paris, 1996 ; A. Negri, *Le pouvoir constituant. Essai sur les alternatives de la modernité*, Paris, 1997.

7. E.-J. Sieyès, *Qu'est-ce que le Tiers état ?* (1789), Paris, 2002, p. 53.

8. C. Schmitt, *Verfassungslehre* [1928], trad. fr. *Théorie de la Constitution*, Paris, 1993, p. 121.

panorama culturel et politique et la prise de conscience du pouvoir constituant. C'est à partir de ce moment que la constitution abandonna l'histoire et fut écrite par le peuple et ses représentants.

Dans le constitutionnalisme américain se retrouvent toutes les caractéristiques relatives au pouvoir constituant : contractualisme, jusnaturalisme et droit de résistance. Qu'il suffise de se rappeler les paroles de la *Déclaration d'indépendance* du 4 juillet 1776 selon laquelle, lorsque le gouvernement nie les droits naturels, « le peuple a le droit de le changer ou de l'abolir et d'établir un nouveau gouvernement, en le fondant sur les principes et en l'organisant en la forme qui lui paraîtront les plus propres à lui donner la sûreté et le bonheur ». Ces mêmes principes inspirèrent les révolutionnaires français.

La stipulation la plus explicite et la plus célèbre du pouvoir constituant fut celle de l'art. 28 de la *Déclaration des droits* de 1793, selon laquelle « un peuple a toujours le droit de revoir, de réformer et de changer sa Constitution. Une génération ne peut assujettir à ses lois les générations futures<sup>9</sup> ».

À partir du XVIII<sup>e</sup> siècle, des assemblées législatives sous diverses dénominations<sup>10</sup> commencèrent à rédiger de nouveaux textes constitutionnels.

## V – LES CAHIERS DE DOLÉANCES DE 1789

Plusieurs cahiers de doléances contiennent un chapitre « Constitution » ou « Constitution du Royaume » ou encore « Constitution nationale », tandis que les termes « constitution », « constitutionnel » ou « inconstitutionnel » sont utilisés dans tous les cahiers, ce qui montre la diffusion et l'importance du terme dans le langage politico-juridique de l'époque.

Quelques citations en témoignent : « que les lois *constitutionnelles* du royaume soient invariablement fixées<sup>11</sup> », « la *constitution* du royaume sera fixée avant toute autre proposition<sup>12</sup> », [il faut] « procurer [à la nation] l'inestimable bonheur d'une sage *constitution*<sup>13</sup> », [il faut]

9. Remarquons que le changement de climat politique a suggéré au constituant de 1795 de ne plus envisager le pouvoir constituant dans le texte constitutionnel. Ni les constitutions napoléoniennes, ni les textes successifs ne prévoient le droit de résistance ou le pouvoir constituant.

10. Continental Congress en 1776, Constitutional Convention en 1787, Assemblée nationale constituante en 1789, Convention nationale en 1793 et en 1795, etc.

11. Cahier Sén. Agen – Clergé – I, *Archives parlementaires*, I<sup>e</sup> s., I, p. 675.

12. Toulon Tiers-état, *Archives parlementaires*, V, p. 788.

13. Paris hors les murs, Passy-lès-Paris, *ibid.*, V, p. 2.

« s'occuper avant toute chose d'une *constitution* inaltérable<sup>14</sup> », [on exprime] « le vœu général sur les points qui tendent à assurer une *constitution* et qui intéressent le plus essentiellement toute la nation<sup>15</sup> », « les députés requerront qu'il soit rédigé et publié, avec toute la solennité possible, une charte déclarative des lois fondamentales et *constitutionnelles* du royaume<sup>16</sup> », « les députés demanderont une nouvelle *constitution* nationale, la suppression de toutes les lois qui, jusqu'à présent, ont été considérées *constitutionnelles* comme illégalement établies<sup>17</sup> », « que la *constitution* nationale soit assurée par des lois invariables<sup>18</sup> », « que les États généraux concourent à procurer à la France une *heureuse constitution* qui assure à jamais la stabilité des droits du monarque et ceux du peuple<sup>19</sup> », « la *constitution* de l'État résulte des lois fondamentales qui fixent les droits respectifs du Roi et de la nation et auxquelles il ne peut jamais être dérogé<sup>20</sup> », « que les États s'occupent de l'établissement de la *constitution*, immédiatement et avant de se livrer à tout autre travail... La réforme de la *constitution* sera une de leurs principales occupations. Ce magnifique monument de la liberté et du bonheur public, doit être l'ouvrage de trois ordres réunis.... Telles sont les bases d'une *constitution* fondée sur les principes éternels de la justice et de la raison, qui seuls doivent régler désormais le gouvernement du royaume<sup>21</sup> ».

Dans certains cahiers – comme par exemple celui du Tiers de Paris hors les murs, Saint-Gratien – on soulignait l'importance de la diffusion d'une culture civique et constitutionnelle : « [il faut favoriser] l'enseignement des devoirs de l'homme envers Dieu, envers lui-même, envers son prochain et envers la patrie, l'enseignement de la morale, *de la constitution et législation françaises*<sup>22</sup> ». Le cahier de Paris hors les murs, Trappes, insistait sur la nécessité de « créer de nouvelles [lois] analogues à l'état présent du gouvernement, à nos mœurs et à l'esprit de la nation, [... et] établir un *plan d'éducation nationale analogue à la nouvelle constitution*<sup>23</sup> ».

Cette citation du cahier de la noblesse de Paris synthétise bien cette vocation pédagogique naissante : « que l'éducation publique soit perfectionnée ; qu'elle soit étendue à toutes les classes de citoyens ; qu'il soit rédigé pour tout le royaume un livre élémentaire, *contenant sommairement les points principaux de la constitution* ; qu'il serve partout à l'éducation de

14. *Ibid.*, p. 6.

15. Tiers Saint-Denis, Paris hors les murs, *ibid.*, p. 68.

16. *Ibid.*, p. 79.

17. Toussus-le-Noble, *ibid.*, p. 138.

18. Paris hors les murs, Trappes, *ibid.*, p. 138.

19. Paris hors les murs, Villiers-le-Basclé, *ibid.*, p. 209.

20. Clergé Paris hors les murs, *ibid.*, p. 232.

21. Tiers de Versailles, Paris hors les murs, *ibid.*, p. 180, 182, 183.

22. *Ibid.*, p. 81.

23. *Ibid.*, p. 139-140.

la jeunesse, à la première instruction de l'enfance, et que les Français apprennent, en naissant, à connaître, à respecter et à chérir leurs lois<sup>24</sup> ».

## VI – UNE « PÉDAGOGIE CONSTITUTIONNELLE »

Une fois découverte, la Constitution devait être illustrée aux citoyens. Il s'agissait d'une tâche fondamentale pour les révolutionnaires.

Les textes de droit public et constitutionnels de cette période présentent un *caractère pédagogique* évident. En résulte un souci constant d'expliquer au peuple, en termes simples et clairs, le vocabulaire nouveau du droit public. Au détriment de la technicité du droit, les aspects *politiques et de propagande* prévalurent. Ces textes visaient à la diffusion de la signification inédite de certains termes juridiques et politiques. Ce fut le cas des « catéchismes » politiques ou constitutionnels qui furent diffusés surtout en France<sup>25</sup> et plus tard en Europe<sup>26</sup>.

## VII – UN NOUVEAU VOCABULAIRE CONSTITUTIONNEL : LE CAS ITALIEN

Citer l'exemple des textes de l'Italie de la période des « Républiques sœurs » (1796-1799) s'avère intéressant. D'innombrables publications – journaux, pamphlets, catéchismes, traités – furent imprimées pour clarifier les changements profonds du langage politique et juridique de l'époque révolutionnaire<sup>27</sup>.

24. Noblesse, Ville de Paris, *ibid.*, V, p. 273.

25. Des centaines de catéchismes politiques furent publiés. Pour les années 1790-1791, on peut citer entre autres : *Catéchisme du citoyen selon les principes de la nouvelle constitution*, par M. Terrasson, Clermont-Ferrand 1790 ; *Catéchisme de la constitution française. La Nation, la Loi, le Roi*, Paris, 1791 ; *Catéchisme national, ou Instructions familières sur les droits et les devoirs du citoyen, et sur les principes de la constitution française*, par M. R., Tours, 1791 ; *Catéchisme de la constitution, à l'usage des écoles, précédé de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* par M. Mirabeau, Amiens, 1791 ; *Catéchisme du citoyen français, composé de l'esprit et de la lettre de la nouvelle Constitution*, par M. l'abbé Auger, Paris, 1791 ; *Instruction patriotique, en forme de catéchisme, adressée à tous les citoyens*, Clermont-Ferrand, s.d. (1791) et, en allemand, *Katechismus der französischen Konstitution*, Saardillingen, 1791.

26. Cf. J.-Ch. Buttier, « De l'éducation civique à la formation politique. Les catéchismes politiques dans la France du long XIX<sup>e</sup> siècle », *La Révolution française. Cahiers de l'Institut d'histoire de la Révolution française*, 2009/1 [https://journals.openedition.org/lrf/107] ; *Id.*, « Les catéchismes politiques français (1789-1914) », *Révolution française.net*, décembre 2013, [http://revolution-francaise.net/2013/12/15/557-les-catechismes-politiques-francais-1789-1914].

27. Cf. L. Guerci, « Les catéchismes républicains en Italie (1796-1799) », *La Révolution française*, 2009/1, *op. cit.*

À cet égard, il convient de rappeler en particulier les journaux qui jouèrent un rôle fondamental. Par exemple, dans le journal bolonais *Il Monitore cisalpino*, Giuseppe Compagnoni<sup>28</sup> publia un *Dictionnaire démocratique* (12 mai-22 août 1798), dans lequel il explicitait les termes nouveaux du langage politique et juridique que les Français avaient introduits en Italie. De même, à Rome, le rédacteur romain du *Monitore di Roma*, Urbano Lampredi<sup>29</sup>, et la Napolitaine Eleonora Fonseca Pimentel<sup>30</sup> du *Monitore napoletano* menèrent une campagne culturelle en faveur de la diffusion de la nouvelle culture politique et constitutionnelle.

Parmi les termes nouveaux, au centre du débat politique de l'époque, on peut citer :

– *constitution*, qui en Italie gardait son acception traditionnelle de *loi* dérivant du *constitutio* du droit romain<sup>31</sup>. La diffusion de la culture juridique française engendra l'introduction de l'acception nouvelle, à savoir celle de *loi fondamentale*. Selon les mots de Gaspare Sauli dans *Il difensore della libertà* de Gênes du 27 juillet 1797, « constitution signifie un corps dont toutes les parties et toutes les proportions s'accordent ensemble parfaitement. [...] Le corps politique a des parties en mouvements qui s'appellent *pouvoirs* : le *pouvoir législatif* est comme la tête, le *pouvoir exécutif*, comme les bras<sup>32</sup> » ;

– *démocratie*. Ce terme était encore considéré de façon négative, comme *gouvernement de la foule*, fondé sur la *démagogie*. Dans le nouveau climat politique, le terme assume une signification *positive*, grâce à la distinction entre démocratie et *ochlocratie*, qui conservait une connotation péjorative de « gouvernement de la populace » ;

– *peuple*. De la foule – considérée comme une menace pour la garantie des lois et pour la vie réglée de la société – on passe à l'idée de *peuple vertueux* ;

– *liberté*. Traditionnellement, ce mot était synonyme de *privilege* ; après la Révolution le pluriel « libertés » est abandonné et on commence à parler de « liberté » au singulier ;

– *club (ou parti politique)*. Les élections et la vie politique et parlementaire étaient tout à fait inconnues en Italie. Il fallait expliquer la fonction des *clubs* ou partis politiques qui existaient déjà en Angleterre et en France. Très intéressants, à cet égard, sont les mots d'Urbano Lampredi,

28. Cf. la notice de G. Gullino in *Dizionario biografico degli Italiani*, XXVII, Rome, 1982, p. 654-661 et de L. Mannori in *Dizionario biografico dei giuristi Italiani (XII-XX secolo)*, Bologne, 2013, I, p. 565-568.

29. Voir la notice de M. P. Donato in *Dizionario biografico degli Italiani*, LXIII, Rome, 2004, p. 263-266.

30. La bibliographie sur cette célèbre intellectuelle est vaste, cf. la notice de C. Cassani dans *Dizionario biografico degli Italiani*, XLVIII, Rome, 1997, p. 595-600.

31. Cf. J.-L. Mestre, « Les emplois initiaux de l'expression "droit constitutionnel" », *Revue française de droit constitutionnel*, 2003/3, n° 55, p. 451-472.

32. R. De Felice, *I giornali giacobini italiani*, Milan, 1962, p. 142.



rédacteur du journal *Il Monitore di Roma*, publiés le 24 février 1798 : « *Club* est un terme anglais qui signifie séance, mais on applique cette dénomination particulièrement aux salles où les citoyens de toutes conditions se réunissent pour échanger sur leur gouvernement ou sur la conduite politique de leurs représentants. Il faut se demander si dans un pays démocratique les *Clubs* sont utiles ou nécessaires. [...] Un pays est appelé démocratique quand les charges publiques ne sont pas attribuées par la volonté d'une petite classe de la société ou par le caprice et la préférence d'un homme seul, mais par la volonté libre du peuple, qui est ainsi nommé souverain<sup>33</sup>. »

On peut en conclure que le caractère des publications des années 1796-1799 reste plus *philosophique* et *politique* que strictement *juridique*. L'effort de ces auteurs doit toutefois être envisagé dans la perspective de l'affirmation de la « juridicité » du droit public et constitutionnel, même si son accomplissement était encore loin de se réaliser.

#### VIII – L'ACCULTURATION CONSTITUTIONNELLE : L'ENSEIGNEMENT DU DROIT CONSTITUTIONNEL EN ITALIE

La création en Italie des « Républiques sœurs », de 1796 à 1799, suscite un intérêt nouveau pour le droit public et notamment pour le « droit constitutionnel », discipline dont on n'avait qu'une vague idée<sup>34</sup>.

La première chaire de droit constitutionnel en Italie fut créée justement à l'époque révolutionnaire dans la République cisalpine<sup>35</sup>. Elle fut établie auprès de l'université de Ferrare en 1797 et assignée à Giuseppe Compagnoni (1754-1833)<sup>36</sup>. Figure typique du milieu italien des intel-

33. *I giornali giacobini*, *op. cit.*, p. 431.

34. Voir la notice de M. Galizia, « Diritto costituzionale (profili storici) », in *Enciclopedia del diritto*, XII, Milan, 1962, p. 926-976. Sur l'histoire du droit public, nous disposons à présent de l'excellent ouvrage de L. Mannori, B. Sordi, *Storia del diritto amministrativo*, Rome-Bari, 2001. Sur la période révolutionnaire en Italie, plus en général, cf. A. M. Rao, « L'expérience révolutionnaire italienne », *Annales de la Révolution française*, 1988, n° 313, p. 387-407 ; L. Reverso, *Les Lumières chez les juristes et publicistes lombards au XVIII<sup>e</sup> siècle : influence française et spécificité*, Aix-en-Provence, 2004.

35. Sur les origines du droit constitutionnel en Italie, voir le volume *Trois précurseurs italiens du droit constitutionnel : Giuseppe Compagnoni Gaetano Filangieri Pellegrino Rossi*, sous la direction d'Alexis Le Quinio, Thierry Santolini, Paris, 2019 (écrits de Marcel Morabito, Jean-Louis Mestre, Luca Mannori, Alfred Dufour, Alexis Le Quinio, Jean Pradel, Pellegrino Rossi pénaliste, Caroline Regad, Laurent Reverso, Francesco Di Donato, Alexandre Flücker, Xavier Magnon, Thierry Santolini, Sonia Scognamiglio, Julien Giudicelli, Jahiel Ruffier-Méray).

36. Voir A. Morelli, « La prima cattedra di diritto costituzionale », in *Archivio giuridico Giuseppe Serafini*, II, LXI (1898), p. 61-111 ; G. Lucatello, « L'insegnamento di Giuseppe Compagnoni dalla prima cattedra di diritto costituzionale », in *Annali dell'Università di Ferrara*, n. s., sez. X, *Scienze giuridiche*, III, 1953-54 et 1954-55, p. 193 et suiv. ; *Giacobini*

lectuels qui adhèrent aux Lumières, ses intérêts culturels étaient des plus diversifiés : du droit à la philosophie, de la littérature à l'économie<sup>37</sup>. Journaliste et homme politique, il avait participé activement à la vie de la République cispadane et publia en 1797 à Venise le texte d'une partie de ses cours universitaires : *Elementi di diritto costituzionale democratico ossia principij di giuspubblico universale*<sup>38</sup>. Cet ouvrage est incomplet, car une deuxième partie, dédiée à l'analyse de la Constitution cispadane, aurait dû suivre le premier volume sur les principes généraux. Les *Elementi* restent malgré tout considérés comme le premier « manuel » italien de droit constitutionnel<sup>39</sup>.

## IX – CONCLUSION

Les années révolutionnaires furent marquées par l'ample diffusion en France, et un peu partout en Europe, d'une nouvelle « culture constitutionnelle ». La Constitution, dans une perspective anti-absolutiste, fut considérée comme synonyme de limitation du pouvoir et identifiée à la liberté. Le célèbre art. 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 résume symboliquement cette conception : « toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ».

Afin de rendre compréhensibles les changements profonds du langage politique et juridique et les principes nouveaux qui s'étaient affirmés, les révolutionnaires menèrent une vaste campagne d'*alphabétisation constitutionnelle*. En peu d'années, des milliers de publications, journaux, pamphlets, livres et catéchismes politiques, poursuivirent ce but.

*italiani*, *op. cit.*, p. 22-96 ; I. Mereu, *Giuseppe Compagnoni primo costituzionalista d'Europa*, Ferrare, 1968 ; *Id.*, « Presentazione », in G. Compagnoni, *Elementi di diritto costituzionale democratico* (1797), Bologne, 1985, p. I-XLVIII ; L. Mannori, « Giuseppe Compagnoni, costituzionalista roussoviano », in *Quaderni fiorentini per la storia del pensiero giuridico moderno*, XV (1986), p. 621-636 ; S. Mastellone, « Introduzione », in G. Compagnoni, *Elementi di diritto costituzionale democratico* (1797), Florence, 1988, p. I-XXVII ; C. Veronesi, « Giuseppe Compagnoni e il costituzionalismo rivoluzionario », in *Materiali per la storia della cultura giuridica*, 1995, XXV, p. 59-89 ; F. Mazzanti Pepe, « La circolazione di culture costituzionali estere nel Triennio 'giacobino' in Italia », *Historia constitutional. Revista electronica*, 2006, n° 7 (<http://hc.rediris.es/07/articulos/html/Numero07.html?id=10>).

37. Cf. G. Gullino, in *Dizionario biografico degli Italiani*, *op. cit.*

38. G. Compagnoni, *Elementi di diritto costituzionale democratico ossia principij di giuspubblico universale*, Venise, 1797. Réimpressions par Italo Mereu et Daniela Barbon, Bologne, 1985 ; par Salvo Mastellone, Florence, 1988, Centro editoriale toscano, et encore par Italo Mereu, Milan, 2008.

39. D'autres chaires de « droit constitutionnel » furent établies dans les universités de Pavie et de Bologne. En outre, une chaire de « droit public constitutionnel » fut créée à Milan auprès du *Ginasio* de Brera en 1799.

L'intérêt nouveau pour le droit public poussa également les gouvernements de l'époque à créer des chaires universitaires de droit constitutionnel. Au XIX<sup>e</sup> siècle, l'enseignement du droit constitutionnel sera par conséquent progressivement généralisé en Europe.

Voilà pourquoi il est possible de définir, pour ainsi dire, la Révolution comme l'époque de la *grande acculturation constitutionnelle*.